Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_138B-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - MEGALITHES EN FÊTE 2026

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le locataire,
La commune de CARNAC, dont le siège est situé place de la Chapelle, 56340 CARNAC, dument représentée par son maire, M Alexandre LANOE

Ci-après dénommé « le locataire »,

D'une part,

Et l'occupant,
La SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (ACQT), dont le siège est situé 31 avenue de l'Océan – 56340 PLOUHARNEL, dûment représentée sa directrice générale, Mme Karine ALLIOUX
SIRET 824 753 206 00013
Numéro d'immatriculation/de commercialisation : IM 056 170 001

Ci-après dénommé « l'occupant » ou « la SPL ACQT ».

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « les parties »

PREAMBULE
Depuis l'inscription des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO, en 2025, Auray Quiberon Terre Atlantique a pour volonté de mettre à l'honneur chaque année ce bien d'exception. Ainsi à la mi-septembre est prévu un événement festif, convivial, familial et intergénérationnel qui rassemble : habitants, associations, entreprises du territoire autour de cette identité. L'organisation de cette manifestation a été confiée à la SPL ACQT. Cette année les terrains de Saint-Colomban à Carnac ont été identifiés pour accueillir le village. Un échange téléphonique ainsi qu'un courrier à votre attention a déjà été transmis pour vous en informer. La convention suivante permet de garantir le bon déroulement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_138B-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition temporaire des terrains cités à l'article 5 afin de réaliser l'évènement organisé par la SPL ACQT « Mégalithes en fête » qui se tiendra le samedi 19 septembre et accueillera environ 10 000 personnes. La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter et exécuter.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les terrains sont mis à disposition de l'occupant afin de lui permettre la réalisation de l'événement « Mégalithes en fête », et ce notamment pour y installer le village, les structures nécessaires à sa réalisation, à l'accueil du public et l'aménagement des parkings requis.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition prévue par la présente convention s'étendra du 14 septembre 2026 à 8h00 au 22 septembre 2026 à 10h00.

ARTICLE 4 – REGIME DE L'OCCUPATION

Convention d'occupation temporaire, sans création de droit réel. Cette mise à disposition ne constitue en aucun cas un bail commercial ou civil.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES BIENS

La présente convention porte sur l'ensemble des parcelles louées par la commune de Carnac à Monsieur Jean-Michel GUYONVARCH, exploitant agricole des terrains situés entre l'avenue des Émigrés et l'avenue de Penthièvre, 56340 CARNAC, et représentés sur le plan ci-dessous (parcelles entourées en jaune et parcelles entourées en bleue)



Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_138B-DE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à mettre à disposition le terrain dans son état actuel, tel que vu et connu par la SPL ACQT. Il garantit l'absence d'occupation par des tiers (humains, animaux) ou de servitudes non déclarées, ou de toute contrainte matérielle ou juridique susceptible de compromettre son usage. Il devra informer les ayants droit de la présente convention.

Ce terrain, actuellement occupé à des fins agricoles par Monsieur GUYONVARCH également prévenu de la manifestation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant est seul responsable des lieux qui lui sont mis à disposition durant toute la durée de la présente convention.
L'occupant s'engage à restituer les terrains propres (ramassage de déchets, verres…) et dans un état compatible avec leur destination habituelle, hors détériorations normales liées à l'usage autorisé par la présente convention.

ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le propriétaire s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une assurance multirisque propriétaire couvrant les risques liés aux biens immobiliers, y compris les dommages causés par des événements extérieurs. Il devra fournir à l'occupant, à première demande, une attestation justifiant de cette couverture.

L'occupant s'engage à souscrire, auprès de la compagnie de son choix, une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son événement, notamment en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens. Il devra fournir au locataire, à première demande, une attestation justifiant de cette couverture.
L'occupant ne saurait être tenu responsable des dommages ou préjudices résultant d'événements préexistants à l'occupation des terrains ou de causes extérieures à son contrôle. En cas de survenance d'un tel événement, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur sera engagée en priorité, et l'occupant ne pourra être recherché à ce titre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution des clauses contractuelles. La notification sera valablement effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi et de la réception. L'adresse figurant en tête de la présente convention vaut domicile élu à cet effet. Toute résiliation pourra donner lieu à une indemnité.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_138B-DE

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à :

- Le déclarer dans un délai de 15 jours.
- Rechercher une solution amiable par voie de négociation directe durant un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une d'elles à l'autre.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal judiciaire du ressort du siège social du locataire, conformément aux règles de procédure civile en vigueur.

Fait en deux exemplaires, à , le / /

Pour le locataire,
Le maire de CARNAC,
M. Alexandre LANOE

Pour la SPL ACQT,
La directrice Générale,
Mme Karine ALLIOUX